

l'égard de tous les héritiers (n° 418). Or, la rescision pour cause de lésion est aussi un des effets du partage : ne faut-il pas dire, en conséquence, qu'il ne s'applique que lorsque l'indivision a cessé totalement? Nous répondrons d'abord qu'il y a une différence entre les cas prévus par les articles 883 et 888. Dans le cas de l'article 883, les droits des tiers sont en cause, et il s'agit d'une fiction : deux raisons pour interpréter la loi restrictivement. Tandis que l'article 888 applique un principe général de droit et d'équité, le principe de l'égalité qui doit régner dans les partages; or, l'égalité intéresse chacun des héritiers, considéré individuellement; dès que l'un d'eux n'a pas la part qu'il doit avoir, il a le droit d'agir en rescision, sans qu'il y ait à voir ce qui se passe entre ses cohéritiers. On ne peut donc pas interpréter les deux articles 883 et 888 l'un par l'autre. Nous ajoutons que, dans l'opinion que nous avons enseignée sur la portée de l'article 883, il y a harmonie entre les deux dispositions : l'article 883 ainsi que l'article 888 s'appliquent au cas où un héritier vend à ses cohéritiers sa part dans les biens indivis. Toutefois l'article 889 étend encore davantage la notion du partage; il admet qu'il y a acte faisant cesser l'indivision quand un héritier vend sa part dans les biens à son cohéritier; tandis que, dans le cas de l'article 883, une pareille cession serait considérée, non comme un partage, mais comme une vente. L'extension que l'article 889 donne à l'idée de partage se conçoit; la loi ne veut pas que l'héritier soit lésé; donc dès qu'il est lésé, fût-ce par un acte intervenu seulement entre deux héritiers, il doit avoir le droit d'agir en rescision.

484. L'article 888 applique lui-même le principe qu'il pose à la vente, à l'échange et à la transaction qui auraient pour objet de faire cesser l'indivision. Nous reviendrons sur la transaction, qui a donné lieu à de longues controverses. L'article 888 ajoute : *ou de toute autre manière.* Peu importe donc la nature de l'acte et l'effet qu'il produit par lui-même; dès qu'il fait cesser l'indivision, il est rescindable pour cause de lésion. Une renonciation faite à titre onéreux par un héritier fait nécessairement cesser

l'indivision à son égard; donc elle peut être rescindée (1). La licitation entre héritiers est un partage, aux termes de l'article 883; elle est donc rescindable, bien entendu si elle a lieu entre cohéritiers. Si un étranger se porte adjudicataire, il y a vente; les héritiers auront l'action en rescision comme vendeurs; mais il faut, en ce cas, que la lésion soit de plus des sept douzièmes; et de plus l'article 1684 dispose que la rescision n'a pas lieu dans les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. Nous reviendrons sur cette disposition au titre de la *Vente* (2). Il a été jugé qu'un compte de tutelle peut être annulé pour cause de lésion, si ce compte distribue les biens entre les héritiers comme le ferait un partage (3). Nous avons toujours supposé que l'acte intervient entre des héritiers. Il faut prendre cette expression dans son sens le plus large; car il s'agit de l'application d'un principe qui régit tous les partages : l'égalité doit y régner, que les copartageants soient des parents légitimes ou des enfants naturels, qu'ils soient des légataires ou des donataires. Il a été jugé que la cession faite par un enfant naturel à un donataire en usufruit était rescindable pour cause de lésion, puisqu'elle faisait cesser l'indivision à l'égard de l'enfant naturel (4).

Il va sans dire que si un acte que la loi assimile au partage ne fait pas cesser l'indivision, il ne peut être question de l'attaquer pour cause de lésion. Si la vente n'a pas pour objet de faire cesser l'indivision, elle ne pourra pas être rescindée pour lésion de plus du quart; le vendeur pourra, à la vérité, en demander la rescision pour cause de lésion, mais il faudra qu'il soit lésé de plus des sept douzièmes (art. 1674). Il en serait ainsi si la vente intervenait après le partage; dans ce cas, il est certain que la vente ne fait pas cesser l'indivision, puisque celle-ci a déjà cessé (5). Quelquefois il est difficile de distinguer l'acte qui

(1) Comparez les arrêts rapportés par Dalloz, au mot *Succession*, n° 2297.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 416 et note 19.

(3) Bruxelles, 11 novembre 1868 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 197).

(4) Paris 5 juillet 1854 (Dalloz, 1856, 2, 289).

(5) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 569, n° 808.

équivalant à un partage et l'acte qui est une vente. Le point essentiel est la cessation de l'indivision : l'acte est-il postérieur, c'est une vente : l'acte est-il antérieur, et a-t-il pour objet de faire cesser l'indivision, c'est un acte équivalant à un partage, d'où suit qu'il est rescindable pour cause de lésion. Un père donne ses biens à ses enfants sans les diviser ; il y a partage d'ascendant, d'après la jurisprudence, mais ce partage ne met pas fin à l'indivision, dès lors la vente par l'un des enfants de sa part dans les biens indivis fait cesser l'indivision à son égard, et par suite il y a lieu à la rescision pour cause de lésion (1).

2. APPLICATION DU PRINCIPE A LA TRANSACTION

485. Les principes que nous venons d'exposer s'appliquent à la transaction ; cependant les transactions qui interviennent en matière de partage ont donné lieu à de grandes difficultés, et les controverses durent toujours. Dans la première partie de l'article 888, la loi met la transaction sur la même ligne que la vente, l'échange et les autres actes qui ont pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, et, par suite, elle la déclare rescindable pour cause de lésion. Il faut donc appliquer à la transaction ce que nous avons dit des actes qui équivalent au partage, en ce sens qu'ils ont le même objet. C'est une dérogation au droit commun. D'après l'article 2052, les transactions ne peuvent être attaquées pour cause de lésion ; pourquoi sont-elles rescindables lorsqu'elles se font entre cohéritiers, et qu'elles ont pour objet de faire cesser l'indivision ? Il y a même raison de décider pour les transactions que pour les autres actes juridiques. L'échange aussi n'est pas rescindable pour cause de lésion ; en règle générale, aucune convention ne peut être annulée de ce chef ; néanmoins toutes sont sujettes à rescision lorsqu'elles ont pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers ; l'égalité qui doit régner entre héritiers le veut ainsi. Qu'importe la nature de l'acte par lequel l'héritier est lésé ? Que

(1) Grenoble, 29 avril 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2295).

ce soit par une transaction, ou par un échange, ou par un compte de tutelle, dès qu'il reçoit sa part héréditaire et que cette part n'est pas celle qu'il doit légalement avoir, il a le droit d'agir en rescision pour cause de lésion. Il n'y a pas à distinguer en cas de transaction, pas plus que pour tout autre acte, si la transaction est intervenue sur des difficultés véritables qui existaient entre les héritiers, ou si les parties ont faussement qualifié de transaction un acte qui, en réalité, était un partage. C'est cette distinction qui a souvent égaré les tribunaux ; on la trouve dans beaucoup d'arrêts, elle doit être écartée. En réalité, peu importe à l'héritier qu'il soit lésé par une transaction véritable ou par une vente ou un échange véritables ; dès que la transaction lui fait éprouver une lésion de plus du quart, il doit avoir le droit de l'attaquer ; si on le lui refuse, l'égalité est rompue, cet héritier ne recevra pas la part qu'il doit avoir, ce qui est contraire au texte comme à l'esprit de la loi.

Il y a des arrêts qui décident formellement le contraire. La cour de Bruxelles, siégeant comme cour de cassation, a jugé que l'article 888 n'est applicable qu'aux transactions simulées, ayant pour objet d'é luder la disposition de la loi et de déguiser un véritable acte de partage, sous le faux prétexte de difficultés qui diviseraient les héritiers ; cet article, dit l'arrêt, ne s'applique pas à une transaction réelle, qui est faite sur des difficultés sérieuses et importantes (1). Nous croyons que la cour a mal jugé. Il s'agissait d'une transaction intervenue sur des objets de la succession, ce sont les termes un peu vagues de l'arrêt ; donc sur le partage, et partant la transaction avait pour objet de faire cesser l'indivision, ce qui, d'après les termes formels de l'article 888, la rendait rescindable pour cause de lésion. La cour introduit dans la loi une distinction qui n'y est pas, qui est contraire au texte comme à l'esprit de la loi (n° 481), et qui n'est fondée sur rien, car la cour ne fait qu'affirmer ; c'est dire qu'elle décide la question par la question.

(1) Bruxelles, rejet, 7 décembre 1829 (*Pasicriste*, 1829, p. 316).

Il y a un arrêt dans le même sens de la cour d'Amiens. L'arrêt n'est guère plus motivé que celui de Bruxelles; il invoque l'article 2052, et prétend que l'article 888 n'a dérogé à cette disposition que dans le cas où la transaction n'est pas véritable, où les parties, en déguisant la nature de l'acte et en lui donnant la forme et la couleur d'une transaction, ont voulu le soustraire à l'action en rescision pour cause de lésion; la loi, dit la cour, n'a pas entendu que l'on pût rescinder une transaction intervenue sur une difficulté réelle (1). Au fond, la cour a bien jugé. La question se réduit à savoir si la transaction a ou n'a pas pour objet de faire cesser l'indivision. Or, dans l'espèce, il y avait contestation sur la quotité prétendue par les héritiers; la transaction ne portait que sur cette difficulté, elle n'avait donc pas pour objet de faire cesser l'indivision, partant elle n'équivalait pas à un partage; l'article 888 n'étant pas applicable, on rentrait dans la règle établie par l'article 2052; la transaction ne pouvait être attaquée.

Ce qui trompe les tribunaux, c'est que la transaction se prête plus facilement à la simulation que la vente ou l'échange. Il est si facile de soulever des difficultés imaginaires dans une matière aussi compliquée que les successions, afin d'amener une transaction qui, en réalité, est un partage. Il va sans dire que ces semblants de transactions sont rescindables pour cause de lésion. Il était même inutile de prévoir cette hypothèse, les principes généraux de droit suffisaient pour la décider (n° 481). Mais l'article 888 la comprend dans la généralité de ses termes. Il a été jugé que l'action en rescision pour cause de lésion est admissible contre un acte fausement qualifié de sentence arbitrale, et revêtu, à ce titre, de l'ordonnance d'*exequatur*. Dans l'espèce, un arbitre avait, à la vérité, rendu une sentence, mais la sentence même prouvait qu'il n'y avait pas lieu à arbitrage; elle se borne à constater l'accord de tous les ayants droit; l'arbitre n'avait eu aucune

(1) Amiens, 10 mars 1821 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2256, 4°). Comparez Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 381, note 12; et Marcadé, t. III, p. 310, n° 11 de l'article 888.

difficulté à résoudre, il n'avait fait qu'homologuer les conventions des parties; ces conventions n'avaient certes pas perdu leur caractère propre et réel pour avoir été revêtues fausement des formes d'une sentence arbitrale: c'était bien un acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision, un véritable partage, donc rescindable (1).

486. Le second alinéa de l'article 888 est ainsi conçu: « Après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. » Il était inutile de dire qu'une transaction qui intervient après le partage, et sur l'acte qui a fait cesser l'indivision, n'est pas rescindable pour cause de lésion: c'est une conséquence évidente du principe posé par le premier alinéa de l'article 888. La transaction n'est pas, en règle générale, sujette à rescision pour cause de lésion (art. 2052); elle ne devient rescindable, par exception, que lorsqu'elle a pour objet de faire cesser l'indivision; or, peut-on dire que la transaction a pour objet de faire cesser l'indivision, alors qu'elle intervient après que l'indivision a cessé et sur l'acte même de partage? Mais il pouvait y avoir fraude. Dans le but d'éluder la rescision pour cause de lésion, les héritiers commencent par faire un partage, puis ils suscitent des difficultés afin de revenir sur ce qui a été fait, en remplaçant un partage égal par un partage inégal, auquel ils donnent la couleur d'une transaction, pour le soustraire à la rescision pour cause de lésion. Quel est, dans cette hypothèse, le véritable partage? Ce n'est pas le premier, il n'a été fait que pour avoir un prétexte de transiger; c'est la transaction qui renferme le vrai partage, donc elle doit être sujette à rescision. La loi ajoute: « même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. » Cela était encore inutile à dire; en effet, d'après l'article 2044, la transaction a pour objet non-seulement de terminer une contestation née, mais aussi de

(1) Agen, 12 novembre 1867 (Daloz, 1868, 5, 309). Comparez rejet, 8 février 1869 (Daloz, 1870, 1, 12).

prévenir une contestation à naître. Si donc les difficultés sont réelles, la transaction sera inattaquable. Les difficultés sont-elles imaginaires, simulées, la transaction sera sujette à rescision, alors même qu'il y aurait un procès commencé, car le procès peut également être fictif (1).

487. Cette seconde disposition de l'article 888 est plus qu'inutile, elle a contribué à induire les tribunaux en erreur, en leur faisant croire que toute transaction est irrévocable dès qu'elle intervient sur des difficultés réelles. S'il en est ainsi des transactions postérieures au partage, s'est-on dit, pourquoi n'en serait-il pas de même des transactions antérieures? Les seules transactions que la loi soumet à la rescision sont donc les transactions simulées. Il nous faut insister sur cette fausse doctrine, parce qu'on la rencontre même dans des arrêts qui, au fond, ont fait une juste application de la loi. Le principe qui doit guider l'interprète ne saurait être contesté; il est écrit dans la loi. En règle générale, la lésion ne vicie pas les conventions (art. 1118); le code maintient ce principe pour les transactions; elles ne peuvent être attaquées pour cause de lésion (art. 2052). Il y a cependant, par exception, des transactions qui sont rescindables de ce chef : ce sont, aux termes de l'article 888, celles qui ont pour objet de faire cesser l'indivision. Cette disposition étant exceptionnelle, il faut la restreindre dans les limites du texte. De là suit que les transactions antérieures au partage ne sont point rescindables pour cause de lésion, lorsque leur objet n'est pas de faire cesser l'indivision; elles restent alors sous l'empire du droit commun, et par suite on ne peut les attaquer pour cause de lésion. La difficulté se réduit donc à des termes très-simples. Il ne s'agit pas de savoir si la transaction est véritable ou simulée; les transactions simulées ne sont pas des transactions, on ne peut donc pas leur appliquer le principe de l'article 2052. Il faut voir ce que l'acte est en réalité; si, comme on le suppose, c'est un partage, l'article 887 est applicable, il y aura lieu

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 567, nos 806 et 807. Duranton, t. VII, p. 758, nos 577-579. Demolombe, t. XVII, p. 526, nos 434-436.

à rescision. Nous supposons que la transaction soit sérieuse, que les héritiers aient transigé sur des difficultés réelles avant ou pendant les opérations du partage : la transaction sera ou ne sera pas sujette à rescision, d'après le premier alinéa de l'article 888, selon qu'elle aura ou qu'elle n'aura pas eu pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers. Quand peut-on dire que la transaction a eu pour objet de faire cesser l'indivision? C'est une question de fait, que les tribunaux décideront d'après les termes de la transaction et d'après ce qui s'est passé entre les parties. Les auteurs établissent comme principe la distinction suivante.

Les héritiers sont d'accord sur leurs droits dans la succession, mais il s'élève entre eux des discussions sur le partage : les uns veulent procéder à l'amiable, les autres demandent un partage judiciaire, ou ils sont en désaccord sur l'estimation des biens et sur la composition des lots. Ils terminent leurs différends par une transaction. Quel en est l'objet? Elle est un élément essentiel du partage et se confond avec lui; car le partage n'est autre chose qu'une convention concernant l'estimation des biens, la formation des lots et leur distribution. Donc on peut dire de cette transaction qu'elle a pour objet de faire cesser l'indivision. Elle sera réelle, véritable, et néanmoins sujette à rescision, d'après les termes formels de l'article 888.

Il s'élève, au contraire, des contestations sur les droits de ceux qui se présentent pour recueillir une hérédité, sur la question de savoir s'ils ont les qualités requises pour succéder, sur la quotité de biens qu'ils réclament, sur la validité de dons ou de legs faits à l'un d'eux, sur la dispense ou l'obligation du rapport. Les héritiers transigent sur ces débats : la transaction sera-t-elle rescindable pour cause de lésion? Non, car on ne peut pas dire qu'elle ait pour objet de faire cesser l'indivision. En effet, la transaction ne porte pas sur le partage, elle porte sur l'application de la loi, elle ne fait que préciser ce que la loi décide quant aux parts des héritiers, quant aux rapports; or, la loi n'équivaut certes pas à un partage; il en est de même de la transaction qui intervient sur le sens de la

loi. L'indivision subsiste, elle va cesser par un partage fait en vertu de la loi, telle que la transaction l'a interprétée. Donc on n'est pas dans le cas de l'exception prévue par l'article 888; partant on reste sous l'empire de la règle établie par l'article 2052 : il n'y aura pas lieu à rescision.

Cette distinction a déjà été proposée par Chabot; mais il y mêle des suppositions de fraude et de simulation qu'il faut écarter. Elle est admise par la plupart des auteurs (1) et consacrée par la jurisprudence; mais les arrêts aussi se préoccupent de la simulation et de la fraude. Il est bon d'entrer dans les détails, afin de dégager l'erreur de la vérité; il ne suffit pas que les décisions soient justes au fond, il faut aussi qu'elles soient bien motivées.

488. Il a été jugé par la cour de Pau que le partage effectué par une transaction réelle sur procès est sujet à l'action en rescision, comme le partage opéré par tout autre acte (2). La décision est très-juste au fond, car les difficultés portaient sur l'estimation des biens et la formation des lots. Mais l'arrêt est très-mal motivé; il distingue entre les actes qui n'ont que le nom de transaction et ceux qui contiennent une transaction véritable, distinction fautive en principe et inapplicable à l'espèce, puisque la cour décide que la transaction, fût-elle véritable, est néanmoins sujette à rescision; cette décision est trop absolue, car la transaction n'est plus rescindable quand elle n'a pas pour objet de faire cesser l'indivision.

La cour de cassation a décidé que tout premier acte intervenu entre les héritiers, et ayant pour objet de régler leurs droits respectifs dans la succession, est rescindable pour lésion, bien que ce soit une véritable transaction, faite pour mettre fin à des difficultés graves et sérieuses (3). Ainsi la cour rejette la distinction entre les transactions simulées et les transactions réelles; c'est le vrai principe,

(1) Chabot, t. II, p. 688, n° 4 de l'article 888. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 415, note 17. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 568, n° 806. Demolombe, t. XVII, p. 532, nos 439 et 440.

(2) Pau, 12 janvier 1826 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2257, 1°). Comparez Toulouse, 22 mars 1808 (Daloz, *ibid.*, n° 2256, 5°).

(3) Cassation, 12 août 1829 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2325).

mais les termes de l'arrêt sont trop généraux, ils comprendraient même le cas où la transaction n'aurait pas pour objet de faire cesser l'indivision. En réalité, le but de la transaction, dans l'espèce, était de faire cesser l'indivision, puisque les contestations portaient sur l'estimation des biens et la formation des lots.

Une transaction fixe la quotité de la masse mobilière, puis les héritiers procèdent, par le même acte, au partage du reste des biens. Ici l'on peut dire que la transaction se confond avec le partage, les deux actes n'en faisant qu'un. Le cas s'est présenté dans une espèce où l'on imputait à plusieurs des cohéritiers, des faits de fraude et de dol; n'en résultait-il pas que la transaction était frauduleuse? Malgré la fraude, il restait vrai de dire que la transaction était un partage; donc elle était sujette à rescision. La cour de cassation maintint cependant l'arrêt qui avait rejeté la rescision. Il nous semble que l'erreur est évidente; la décision n'a, du reste, aucune valeur doctrinale, puisque la cour de cassation se retranche derrière l'appréciation faite par la cour d'appel, laquelle est à l'abri de la censure de la cour suprême (1). Il a été jugé, par application des vrais principes, qu'il y a lieu à rescision quand la transaction opère elle-même partage; un pareil acte rentre dans les termes mêmes de l'article 888, puisque c'est lui qui fait cesser l'indivision (2).

489. Par contre, il a été décidé qu'un traité intervenu avant le partage, sur des difficultés véritables, mais ne se confondant pas avec le partage, ne peut être attaqué pour cause de lésion (3). La décision est très-juste puisque, dans l'espèce, la transaction n'avait pas pour objet de faire cesser l'indivision. Mais l'arrêt a tort d'insister sur le caractère sérieux des difficultés qui s'étaient élevées entre héritiers; on en pourrait induire que la transaction n'est pas rescindable dès qu'elle est sérieuse; or, la cour de cassation elle-même a jugé le contraire. Dans l'espèce, il

(1) Rejet, 6 décembre 1809 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2260).

(2) Nancy, 12 août 1836 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2260). Rejet, 16 février 1842 (Daloz, *ibid.*, n° 2264).

(3) Rejet, 7 février 1809 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2256, 1°).